



Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2025 - 201

Pétitionnaire : CT13 FFME / Comité Territorial des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade
Nature de la demande : Travaux d'entretien des voies d'escalade
Localisation : Cœur de Parc national

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la sécurité civile";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par le Comité Territorial des Bouches-du-Rhône CT13 FFME de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade, représenté par Messieurs Jean-Claude GRAND et Vincent VILMER, en date du 1^{er} août 2025 ;

Considérant les échanges lors des comités d'experts relatifs à la phénologie des espèces et aux enjeux de la pratique de l'escalade dans le Parc national des Calanques ;

Considérant que l'entretien d'une voie d'escalade, s'apparentant à des travaux, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du directeur de l'établissement public du Parc national conformément aux articles L 331-4 et R.331-19 du code de l'environnement et au 10° du II de l'article 7 du décret modifié n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques ;

Considérant que ces demandes ont fait l'objet d'une instruction technique et naturaliste par le Parc national des Calanques ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, le Comité Territorial des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade, représenté par Messieurs Jean-Claude GRAND et Vincent VILMER, est autorisé à entretenir les voies d'escalade, situées dans le cœur du Parc national des Calanques, comme indiqué dans le tableur ci-joint.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par le Comité Territorial des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade et devront être portées à connaissance des acteurs coordonnés par le CT13 FFME. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

L'instruction des demandes d'entretien a fait l'objet d'une instruction minutieuse par les services du Parc national des Calanques. Elle exprime

1. Des enjeux naturalistes importants à respecter Cf. annexe.

- Le maintien d'une vigilance importante sur les accès et sorties de voies d'escalade, notamment pour respecter les enjeux floristiques mentionnés.
- La réalisation des travaux sur des périodes précises en fonction des enjeux avifaune annoncés
Avant mi-novembre lorsqu'il y a une présence certaine du Grand-Duc d'Europe
Avant fin novembre lorsqu'il y a une présence potentielle du Grand-Duc d'Europe

Avant début octobre lorsqu'il y a une présence certaine du Cormoran Desmarest.
Avant mi-octobre lorsqu'il y a une présence potentielle du Cormoran Desmarest.

Avant début janvier lorsqu'il y a une présence certaine du Faucon Pèlerin.
Avant mi-janvier lorsqu'il y a une présence potentielle du Faucon Pèlerin.

Avant fin janvier lorsqu'il y a une présence potentielle du faucon Crécerelle ou du Grand Corbeau.
Avant mi-février lorsqu'il y a une présence potentielle de la chouette hulotte.

Le Martinet, le Monticole bleu et le Merle bleu ont besoin de quiétude à partir de fin mars donc reste en dehors de la période autorisée aux travaux.

Ces espèces à très fort enjeu sont notamment observées sur les sites du cap Canaille, de Morgiou, du Vallon des aiguilles, de la Barasse ou encore des Goudes.

- La réalisation de travaux en adoptant une vigilance particulière quant aux espèces pouvant être rencontrées notamment les chiroptères sur les secteurs suivants : Draïoun, Pendule, Paroi des toits, Saint-Michel d'Eau douce, vallon des aiguilles avec Metallika & Mitre.

En cas d'observations naturalistes, merci de stopper l'intervention et de partager l'information à l'adresse suivante melissa.desbois@calanques-parcnational.fr ; olivier.ferreira@calanques-parcnational.fr

- Les purges, écaillages, arrachages (et notamment de lierre au Baume des houx) sont à écarter.
- La prise en compte des enjeux de préservation de la flore lors des travaux :
Ne pas couper ni piétiner la végétation en pied de voie, et ne pas y entreposer du matériel.
Les coupes de végétaux en falaises (dont le Genévrier) sont à exclure ainsi que l'extraction de la flore présente dans les fissures ou sur les vives rocheuses visant à faciliter la progression des grimpeurs.

2. Des enjeux liés à la cohérence de la pratique et avec les autres usages sportifs

- La volonté de ne pas changer le nombre de points d'ancrages pour ne pas changer les usages.

- Le souhait de respecter la cotation de la voie comme son type (voie sportive, terrain d'aventure).
Il est important de ne pas densifier le nombre de scellements qui changerait l'esprit de la voie « aventure » et donc pourrait tendre à une augmentation de la fréquentation d'un site.
- De manière général, il est rappelé aux usagers que la discrétion est nécessaire pour limiter les dérangements sonores et visuels en cœur de Parc national.
L'utilisation de talkie-walkie entre intervenants permettrait de respecter la quiétude des lieux.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux est délivrée pour 41 demandes pour la période du 1 septembre 2025 au 1 mars 2026. Une évaluation du dispositif devra être effectuée avant toute demande de prorogation ou de complément. Un bilan devra être envoyé par le CT13 FFME suite à la réalisation des travaux réalisés, engagés ou à reporter.

Les mesures conservatoires d'interdiction temporaires de la pratique viendront suspendre l'autorisation donnée sur le site protégé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Un planning prévisionnel d'intervention ainsi qu'un bilan est à transmettre.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 septembre 2025,

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe

Hiérarchisation des espèces avifaune des Calanques, validée par le Conseil scientifique le 21/06/2024

Enjeu très fort

<i>Aquila fasciata</i> Vieillot, 1822	Aigle de Bonelli
<i>Emberiza hortulana</i> Linnaeus, 1758	Bruant ortolan
<i>Phalacrocorax aristotelis desmarestii</i> (Payraudeau, 1826)	Cormoran de Desmarest
<i>Falco peregrinus</i> Tunstall, 1771	Faucon pèlerin
<i>Hydrobates pelagicus melitensis</i> (Schembri, 1843)	Océanite tempête de Méditerranée
<i>Lanius meridionalis</i> Temminck, 1820	Pie-grièche méridionale
<i>Calonectris diomedea</i> (Scopoli, 1769)	Puffin de Scopoli
<i>Puffinus yelkouan</i> (Acerbi, 1827)	Puffin yelkouan
<i>Coracias garrulus</i> Linnaeus, 1758	Rollier d'Europe
<i>Oenanthe hispanica</i> (Linnaeus, 1758)	Traquet oreillard

Enjeu fort

<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Chevêche d'Athéna
<i>Circaetus gallicus</i> (Gmelin, 1788)	Circaète Jean-le-Blanc
<i>Clamator glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	Coucou geai
<i>Corvus corax</i> Linnaeus, 1758	Grand Corbeau
<i>Bubo bubo</i> (Linnaeus, 1758)	Grand-duc d'Europe
<i>Ptyonoprogne rupestris</i> (Scopoli, 1769)	Hirondelle de rochers
<i>Tachymarptis melba</i> (Linnaeus, 1758)	Martinet à ventre blanc
<i>Apus pallidus</i> (Shelley, 1870)	Martinet pâle
<i>Monticola saxatilis</i> (Linnaeus, 1758)	Monticole de roche
<i>Anthus campestris</i> (Linnaeus, 1758)	Pipit rousseline